

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

**COMMUNIQUE DU 6 FEVRIER 2019 RELATIF A LA MISE À DISPOSITION DE LA NOTE EN
REPONSE ET DU DOCUMENT « AUTRES INFORMATIONS » RELATIF AUX
CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE**



DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT SES ACTIONS INITIEE PAR



TERMES DE L'OFFRE :

34,00 euros par action Keyyo S.A.

DURÉE DE L'OFFRE : 25 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent communiqué établi par Keyyo S.A. est diffusé en application des dispositions des articles 231-27, 3° et 231-28, I du règlement de l'AMF.

AVIS IMPORTANT :

L'initiateur a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique dans les conditions qui seront requises par la réglementation qui sera alors applicable.

À ce jour, dans le cadre de la réglementation actuelle, dans le cas où, à la clôture de l'offre publique d'achat (ou, selon le cas, de l'offre publique d'achat réouverte), le nombre d'actions non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires de la société Keyyo S.A. ne représenterait pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société Keyyo S.A., Bouygues Telecom S.A. a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de cette offre publique, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de la procédure de retrait obligatoire moyennant une indemnisation égale au prix de l'offre publique afin de se voir transférer les actions Keyyo S.A. non apportées à l'offre publique.

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'AMF a apposé le visa n°19-037 en date du 5 février 2019 sur la note en réponse établie par Keyyo. La note en réponse engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres.

Le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Keyyo S.A. a été déposé auprès de l'AMF le 5 février 2019 et mis à la disposition du public le 6 février 2019, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF.

La note en réponse visée par l'AMF et le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de Keyyo S.A. sont disponibles sur les sites Internet de Keyyo (www.keyyo.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ces documents peuvent également être obtenu sans frais auprès de :

KEYYO S.A.

92-98 boulevard Victor Hugo
92110 Clichy

À propos de KEYYO :

Keyyo est un opérateur télécom nouvelle génération dédié aux entreprises de croissance. Sur un marché en pleine mutation vers le tout IP et le haut-débit fibre, Keyyo révolutionne la téléphonie en offrant à ses clients des solutions simples, fiables, compétitives, et connectées aux nouveaux usages avec l'ouverture et l'intégration aux applicatifs métiers des entreprises. Editeur de solutions innovantes, Keyyo intègre ses services au cœur du système d'information des entreprises grâce à sa plate-forme technique entièrement maîtrisée en interne.

Keyyo est une société cotée sur Euronext Growth Paris, sous le code ISIN FR0000185621.

<http://www.keyyo.com>

Contact investisseurs / presse économique et financière :

Gilles Broquelet
Chargé de la communication financière
01 80 81 50 00
gbroquelet@capvalue.fr